



DOMAINE DE
CHAMARANDE

À PARTAGER EN ESSONNE

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES



L'AFFAIRE EST DANS LE SAC

JUSTICE(S) EN ESSONNE

DU MOYEN ÂGE AU XIX^E SIÈCLE

LIVRET D'EXPOSITION

archives.essonne.fr

Essonne
LE CONSEIL GÉNÉRAL

L’AFFAIRE EST DANS LE SAC

Justice(s) en Essonne du Moyen Âge au XIX^e siècle

L'évocation de la justice de ces époques anciennes renvoie inévitablement à l'image d'une justice d'une extrême complexité, offrant une grande confusion entre les pouvoirs, une justice payante rendue davantage au nom des intérêts privés que de l'intérêt général.

À y regarder de plus près, les rituels, les pratiques et le vocabulaire juridique de notre époque montrent qu'il y subsiste beaucoup de cette époque où toute justice émanait du roi : on parle en effet encore du « palais » pour désigner un bâtiment judiciaire avec ses salles d'audience appelées « chambres » (en mémoire de la chambre d'apparat du Roi où les juges siégeaient), des « cours » (en mémoire des premières cours royales, composées de conseillers du Roi), de l'« audience » (en souvenir de l'époque où le roi donnait lui-même audience à ses sujets qui lui réclamaient justice) ; la mise « sous main de justice » et la « mainlevée » évoquent les décisions que prenait le Roi en abaissant le sceptre, la main de justice, ou la redressant selon les cas. Le « parquet » désignant le ministère public, le « barreau » pour l'ensemble des avocats, les « bâtonnier », « huissiers »... rappellent la configuration des salles d'audience et le rôle des différents acteurs d'un procès.

Se plonger dans les fonds d'archives judiciaires de ces périodes lointaines, c'est croiser le juge seigneurial condamnant un manouvrier pour vol dans les vignes seigneuriales de Corbeil, affronter l'ire de deux protagonistes s'accusant d'avoir manqué aux obligations d'un contrat de vente, suivre le chirurgien dans son expertise légale d'un noyé découvert sur les berges de la Juine, ou encore écouter un prêtre narrer la découverte d'un enfant abandonné sur les marches de l'église de Dourdan, par une froide nuit de Noël.

Cette exposition ouvre un panorama, certes non exhaustif, des structures et instruments de la justice du Moyen Âge au XIX^e siècle, illustrant comment elle s'est « incarnée » et a évolué. Elle est également l'occasion de rendre hommage au long travail de reclassement dans les fonds de la série B (juridictions d'Ancien régime), sans lequel certaines pièces à conviction ou documents exceptionnels n'auraient pas été mis au jour, et qui nous permet à présent de redécouvrir ces fonds dans tout leur foisonnement historique et leur richesse documentaire.

LES TEXTES FONDATEURS

Avant le droit romain et savant : la coutume



Dans un premier temps, la coutume est une règle de droit non écrite, qui se dégage spontanément des faits et des pratiques d'un milieu social ou d'une corporation donnée, et qui s'impose au juge. Elle a été progressivement rédigée, à la fin du Moyen Âge, d'abord par des auteurs privés (le Grand coutumier de France, 1337-1339), puis à partir du XV^e siècle, sous l'impulsion royale, afin de pouvoir prouver la coutume et en assurer l'authenticité et la connaissance.

La France coutumière au XVII^e siècle in PINET Marcel, *Histoire de la fonction publique*, t. 2, p. 120. - AD91 in quarto/317

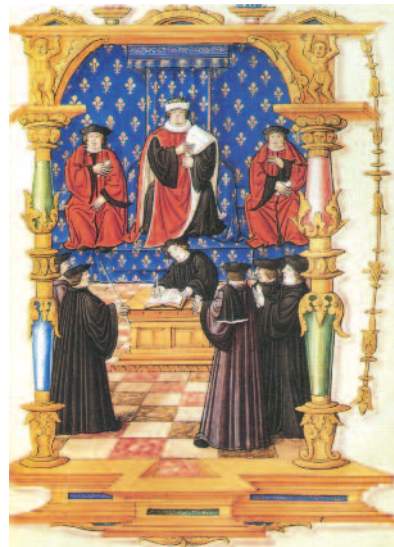
De la coutume à une législation homogène et codifiée

À partir du XII^e siècle, le droit romain est redécouvert et favorise le développement d'une véritable science juridique. Cette évolution touche aussi le droit canon (ensemble des lois ecclésiastiques concernant la foi et la discipline religieuse). Ce nouveau droit se répand d'abord dans le sud du royaume, puis, avec l'appui du roi qui a besoin de juristes formés et compétents pour étendre son pouvoir sur l'ensemble du royaume, dans toute la France : la première chaire de droit romain est créée à Orléans en 1312 (...et en 1679 à Paris).

Cette législation royale confortée par un socle juridique renouvelé se traduit par :

- des actes royaux plus nombreux et variés : lettres patentes (ordonnances, édits, déclarations), arrêts du Conseil, lettres de cachet,...
- une législation prenant en compte des questions de droit privé (notamment en matière religieuse),
- la volonté d'unifier, de codifier le droit français et de le simplifier et rationaliser.

L'influence du droit romain, du droit canonique et des ordonnances royales, facteurs d'unification, ne met pourtant pas fin aux disparités régionales.



La justice royale avec la « cour de justice » est un vecteur essentiel de la codification juridique.

- BNF, ms. Fr, 1537, fol. 71.

Les grands textes organisant la justice

Le souci de codification et d'unification du système juridique est perceptible dès la fin du Moyen Âge.

Ordonnances de « réformation » (XVI^e siècle)

- > Edit de Crémieu (1536) : règle les compétences des baillis et des juges inférieurs.
- > Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) : « laïcise » la justice et laisse aux officialités religieuses leur seule compétence dans les questions de la foi. La procédure criminelle est rationalisée (institution de l'instruction secrète et de la question).
- > Ordonnance d'Orléans (1561) : règle les tribunaux, simplifie les formes judiciaires.
- > Ordonnance de Moulins (1566) : complète les dispositions antérieures concernant l'organisation de la justice ; redéfinit le droit de remontrance des parlements, leur déniait la faculté de s'opposer à l'enregistrement ou à l'application d'un édit.

Ordonnances de codification (XVII^e siècle)

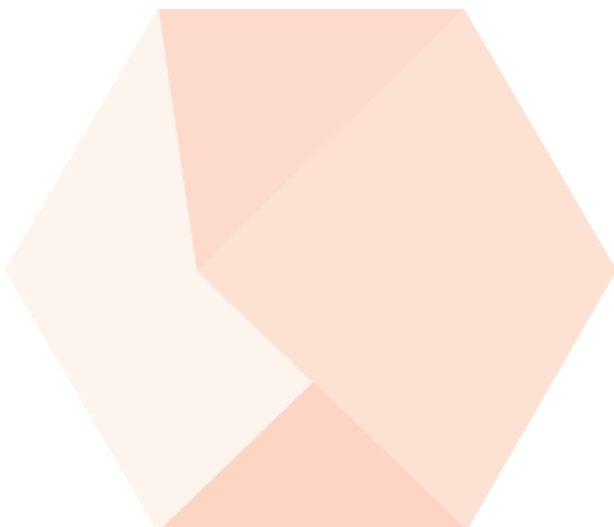
Le **Code Louis** englobe les « ordonnances sur la réformation de la justice civile et criminelle » de 1667 et 1670, élaborées sous la direction de Colbert.

- > Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (1667) : codifie la justice civile (hiérarchisation des tribunaux, discipline des magistrats, simplification de la procédure).
- > Ordonnance criminelle de 1670 : codifie pour la première fois la justice criminelle (procédure inquisitoire et secrète, pas de hiérarchie des sanctions, maintien de la question, des galères et de la peine de mort).

Ce « code » sera utilisé en 1806 pour le Code de procédure civile.

Tentatives de réorganisation complète (XVIII^e siècle)

- > Réforme Maupéou (1771) : vise à abolir la vénalité des charges, interdire les « épices », et limiter le pouvoir des parlements. Annulée en 1774.
- > Réforme Lamoignon (1788) : supprime le droit de remontrance des parlementaires, crée 47 tribunaux dits de grands bailliages et abolit la question préalable (la torture). Annulée par les émeutes consécutives (Journée des Tuiles du 7 juin) et la convocation des États Généraux.



D'UNE JUSTICE SEIGNEURIALE...

La justice seigneuriale apparaît à la fin du X^e siècle, dérivant de la justice franque et de la délégation de pouvoirs judiciaires étendus aux comtes et « missi dominici » de l'époque carolingienne. Elle constitue au Moyen Âge le fondement et l'instrument du pouvoir seigneurial, conférant pouvoir, honneur et profits. Sa compétence recouvre toutes les causes, civiles ou criminelles, nées sur le territoire de la seigneurie. Elle figurait en quelque sorte la justice ordinaire la plus proche.

Une justice seigneuriale à deux, puis trois niveaux

- > La *haute justice* (« justice du sang ») ne s'étend guère qu'au pénal : crimes punis de mort, de peines corporelles, etc. Les marques extérieures de la haute justice (pilori, gibet, fourches patibulaires à 2, 3, 4, 6 ou 8 piliers selon l'importance du seigneur) soulignent son caractère répressif. Tardivement, au XII^e et surtout au XIII^e siècle, le rétablissement de l'ordre mettra progressivement fin à l'anarchie féodale et permettra le
- développement d'un domaine proprement civil s'étendant aux procès importants justifiant le recours au duel judiciaire.
- > La *basse justice* touche toutes les affaires civiles et pénales de moindre importance (impliquant des sanctions, notamment financières, mineures). Si tous les seigneurs banaux ont la basse justice, ils usurpent parfois la haute justice, retenue en principe par un seigneur supérieur.
- > Au XIV^e siècle apparaît un degré intermédiaire : la *moyenne justice*.



Détail des fourches patibulaires se trouvant sur le plan d'intendance de Courances, 1783. - AD91, C94/7.

L'organisation de la cour seigneuriale

La cour seigneuriale est présidée par le seigneur ou son représentant (bailli, sénéchal, prévôt ou viguier), et composée d'un ou plusieurs juges assisté(s) de lieutenant(s), d'auxiliaires (procureur fiscal pour les hautes et moyennes justices, office ou seigneurie pour la basse justice) et d'un personnel secondaire (greffiers, sergents, geôliers). Cette cour juge en première instance, avec un système de preuves et d'appel.

La législation royale s'efforce rapidement de limiter et de contrôler, en restreignant l'intervention personnelle du seigneur.

Matrice de sceau ronde en bronze de la prévôté de Brouy et son moulage en cire rouge comportant la légende : - S[igillum] PREPOSITURE DE BROUIACO ECC[lesi]E[siens] SENON[ensis] - (XIV^e siècle). - AD91, 1J/765. La matrice permettait de couler le sceau.



... À UNE JUSTICE ROYALE DÉLÉGUÉE

La justice retenue et la justice déléguée

La reconstruction de l'édifice monarchique, à partir de la fin du Moyen Âge, passe donc par le contrôle progressif par le roi de cette justice accaparée par les particuliers et les communes, par l'unification d'un droit émietté jusqu'alors entre coutumes, orales ou rédigées, et droit canonique.

Toute justice émanant du roi (qui la tient lui-même de Dieu), tout juge (du plus haut au plus bas de la hiérarchie judiciaire royale : Parlements, bailliages, justice seigneuriale) est son **délégué** - le roi pouvant fictivement à tout moment reprendre son pouvoir au nom de la justice dite « **retenue** » pour l'exercer lui-même directement, ou la confier à la juridiction de son choix.

Rappelons également que les fonctions de justice, de réglementation et d'administration se cumulent alors et sont exercées simultanément par les officiers du roi.

Sceptre et main de justice, attributs du roi. - BN, Estampes, coll. Gaignières. Lors du sacre, le roi tient le sceptre dans la main droite et la main de justice à gauche. Cette main de justice est l'emblème du pouvoir judiciaire des rois. Le pouce représente le roi, l'index la raison, le majeur la charité, l'annulaire et l'auriculaire la foi catholique.



Les juridictions royales ordinaires

Au sommet de cette hiérarchie judiciaire ordinaire, les **cours de Parlement**, cours souveraines jugent en dernier ressort.

Le degré inférieur est représenté par les **tribunaux de bailliage et sénéchaussée**, jugeant en première instance au civil comme au criminel les affaires privilégiées et en appel les affaires transférées par les juges inférieurs (royaux et seigneuriaux).

Au tout premier degré, à côté et au-dessus des juges seigneuriaux, les **juges ordinaires du roi (prévôts et châtelains, vicomtes, bailes, viguiers,..)** ont les mêmes compétences que les juges féodaux au civil et au criminel, mais reçoivent les appels des jugements formés par les juges seigneuriaux.

En 1552 sont créés les **sièges « présidiaux »**, comme degré intermédiaire entre bailliages et parlements, afin de limiter les appels, mais sans grand succès.

Les juridictions royales spécialisées

À côté de ces tribunaux ordinaires fonctionnent d'autres juridictions « d'attribution » ou spécialisées, dotées d'une hiérarchie très complexe.

Les plus importantes se rattachent au roi et à son Conseil, avec une compétence générale fixée plus par les usages que par les textes - émanation la plus directe de la justice royale : le Conseil des parties (section judiciaire du Conseil du roi jugeant en appel des Parlements, voire à leur place), le Grand Conseil, les maîtres des requêtes de l'Hotel (pour les privilégiés dotés de *lettres de committimus*).

La **Chambre des comptes** juge les affaires de comptabilité au civil et au criminel.

La **Chambre du Trésor** gère en appel les affaires domaniales.

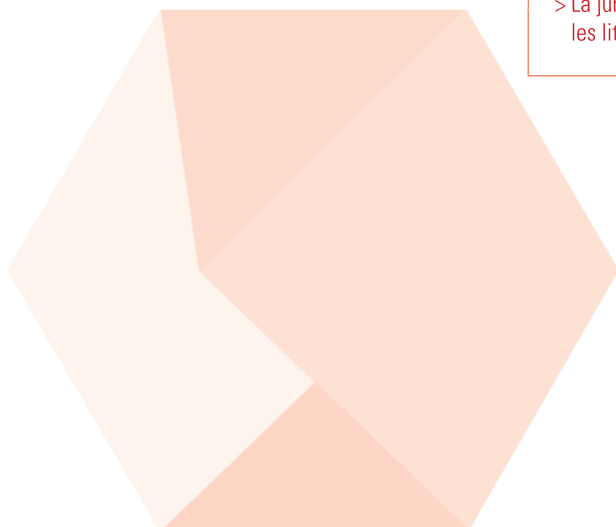
La **Cour des aides** reçoit en appel toutes les affaires d'imposition jugées en première instance par des juges spéciaux (élus, grenetiers, contrôleurs).

La **Cour des Monnaies** juge les affaires monétaires.

TROIS JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES RELÈVENT EN APPEL DU PARLEMENT

La Table de marbre du Palais constitue le sommet de la juridiction spécialisée dans les affaires relatives aux eaux et forêts (grueries, maîtrises particulières).

- > La juridiction prévôtale est chargée du maintien de l'ordre dans certains cas : prévôts des maréchaux en première instance, connétable et maréchaussée en appel.
- > La juridiction maritime comprend : des lieutenances particulières d'amirauté, un tribunal de l'Amirauté siégeant à la Table de Marbre.
- > La juridiction consulaire, née au XVI^e siècle, règle les litiges commerciaux





Carte des bailliages royaux en 1789, extraite de l'ouvrage de COUARD, E. - *Les bailliages royaux en 1789 ; villes, bourgs, paroisses*. Versailles : Cerf, 1901. - 43 p. : carte des bailliages royaux (1789-1790) ; 33 cm. - AD91, infolio/260. Le territoire actuel de l'Essonne relevait de différents bailliages royaux : bailliage d'Étampes, de Dourdan, de Melun, de Dourdan, de Montfort l'Amaury. L'ensemble de ce territoire dépendait de la juridiction du parlement de Paris.

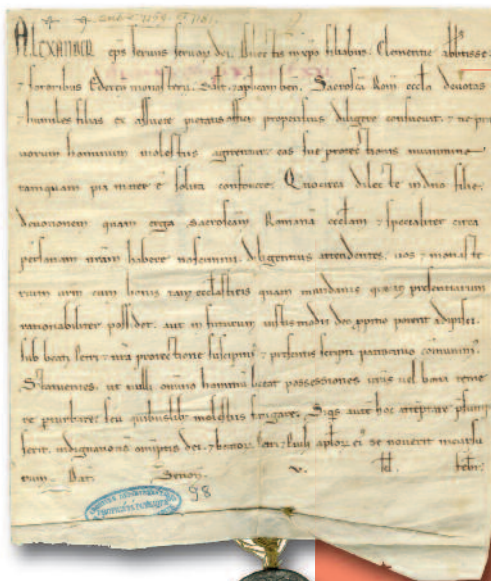
LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE

Le droit canon

La justice ecclésiastique s'appuie sur le droit canon, c'est-à-dire l'« ensemble des règles régissant l'Église, relatives à son organisation, aux droits et obligations des clercs, à la condition des biens ecclésiastiques, à sa juridiction. Ces règles sont tirées des Écritures

saintes, des écrits des premiers Pères de l'Église, des décisions des conciles ou canons, des dispositions des papes dans leurs lettres ou instructions appelées décrétales ».

Le droit canonique est une source fort importante du droit médiéval, car la **compétence** des tribunaux ecclésiastiques va bien au-delà des matières religieuses proprement dites : elle comporte notamment les questions relatives au **droit familial** (mariage et testament) et, s'il arrive que les tribunaux laïques traitent de ces sujets, ils appliquent en principe le droit canonique.



Bulle du pape Alexandre III plaçant l'abbaye d'Yerres sous sa protection, 1164, ou 1165. Le sceau représente à gauche l'effigie de Saint Paul et à droite celle de Saint Pierre. AD91, 63H40.



Sceau de l'officialité de l'évêché de Paris représentant la tête de l'évêque de Paris, imberbe, coiffée d'une mitre avec un fanon pendant sur la nuque, regardant vers la droite. Ce sceau est présent sur une lettre de l'officialité de l'évêché de Paris concernant une vente de dîmes en faveur de l'abbaye de Yerres, avril, 1219.- AD91, 63H44.



L'organisation judiciaire ecclésiastique

L'autorité judiciaire de l'Église est exercée par le pape, les évêques et les abbés ; la juridiction ordinaire est représentée par l'évêque, qui la délègue généralement à l'official.

Les officialités sont présentes aux différents degrés de la juridiction ecclésiastique, avec un système d'appel des cours inférieures ; elles jugent toutes les affaires religieuses, mais aussi les affaires séculières auxquelles des clercs sont mêlés. Les peines prononcées par la justice ecclésiastique sont spécifiques à ces juridictions et généralement d'ordre spirituel (excommunication, censures, amendes - notamment amende honorable).

Le développement des hérésies et l'ingérence croissante du pouvoir royal poussent les juridictions laïques et ecclésiastiques à coopérer dans certains domaines.

La procédure inquisitoire

Les tribunaux de l'Inquisition, émanation de l'autorité judiciaire du pape, en concurrence avec la juridiction ordinaire de l'évêque, ont été actifs essentiellement jusqu'au XVI^e siècle.

La procédure « inquisitoire » permet de poursuivre le crime d'office sans attendre une plainte - par opposition à la procédure « accusatoire » jusque-là en vigueur - et se traduit par : le secret de l'instruction, le recours systématique à l'écrit, la primauté donnée à l'accusateur, la présomption de culpabilité et le recours à la torture pour faire avouer l'accusé (l'aveu étant la seule preuve de culpabilité).

LA JUSTICE EN (R)ÉVOLUTION

La difficulté de réformer la justice

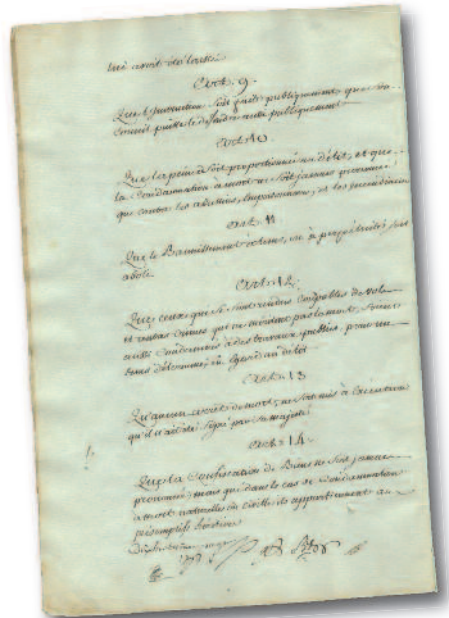
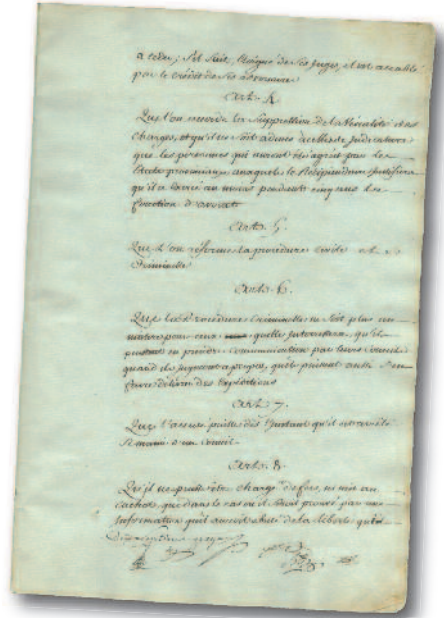
Malgré les nombreuses tentatives de réforme tout au long de l'Ancien Régime, la justice présente à la veille de la Révolution le même visage qu'aux premiers temps de l'Ancien Régime : enchevêtrement des juridictions et compétences, longueur des procès, privilèges, vénalité. Les tentatives de réformes inspirées de la philosophie des Lumières au cours du XVIII^e siècle, échouent toutes face à l'opposition corporatiste des anciennes juridictions (et notamment des parlements).

L'édit de Turgot supprimant les jurandes et communautés de métiers (1776) contient cependant déjà en germe la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'Humanité... ».

Voici venu le temps des doléances...

Les cahiers de doléances rédigés à partir de janvier 1789 suivent un plan unique, mais diffèrent par la longueur et la variété des revendications. Quand le thème de la justice est abordé, les critiques visent la lenteur et la complexité des procès, le système des épices, la vénalité des charges, les privilèges de juridiction et l'esprit corrompu des magistrats. Les rédacteurs réclament l'abolition de la justice seigneuriale.

Extrait des pages concernant la justice dans le cahier de doléance de la paroisse d'Étampes, 1789. - AD91 B/1543.



1789 et après : l'œuvre révolutionnaire

La nuit du 4 août 1789 constitue la première étape de la « révolution » judiciaire : l'Assemblée Constituante vote l'abolition des droits seigneuriaux et autres privilèges de juridiction, la fin des juridictions seigneuriales - contre lesquelles la monarchie luttait depuis le XVI^e siècle ! - et de la vénalité des charges.

Le texte de la déclaration des droits de l'homme est élaboré du 20 au 26 août 1789, et promulgué le 3 novembre 1789 par lettre patente du roi.

Déclaration des droits de l'homme.
- Musée de l'histoire vivante, Montreuil.



L'œuvre de l'Assemblée nationale (1789-1791)

La loi des 16 et 24 août 1790 définit les principes fondamentaux de la justice moderne : séparation des pouvoirs, égalité devant la justice, gratuité de la justice et double degré de juridiction (droit d'appel) ; de nouvelles juridictions sont créées : les tribunaux de district (ancêtres de nos tribunaux de grande instance), et les tribunaux de paix (futurs tribunaux d'instance).

Un tribunal de cassation est créé en 1790. La procédure criminelle est réformée par les lois des 19-22 juillet et 16-24 septembre 1791 et la création du Code pénal (1791). Dans chaque commune siège un tribunal de police, dans chaque canton un tribunal de police correctionnelle et dans chaque département un tribunal criminel dont le seul recours est la cassation. À noter l'abolition du droit de grâce, symbole d'une prérogative royale désuète - rétabli par la suite mais sans équivalence.

En 1793, la Terreur relègue pour un temps ces principes en remettant en vigueur les tribunaux d'exception et en remplaçant la présomption d'innocence par une loi des suspects.

Canton de Briis, Etat des citoyens de la commune de Briis qui réunissent les qualités requises par la Constitution, pour exercer les fonctions de jurés d'accusation, le 20 septembre 1796.

Nom	Prénoms	Profession	Qualités	Observations
Stéphan	Antoine	Notaire	actif	
Deffrennes	François Louis	agriculteur	actif	anciennement au brig
Collet	François Nicolas	maître de la commune	actif	anciennement au brig
Amey	Charles Louis	maître de la commune	actif	anciennement au brig
François	Nicolas	maître de la commune	actif	anciennement au brig
Beaugue	Nicolas	maître de la commune	actif	anciennement au brig
François	Antoine Nicolas	maître de la commune	actif	anciennement au brig
Lepey	Jean Pierre	maître de la commune	actif	anciennement au brig

Liste de jurés d'accusation pour la commune de Briis, an IV (1796) - AD91, L145.

L'institution du jury apparaît avec la loi du 16-26 septembre 1791. Limité aux affaires criminelles, le jury est divisé en jury d'accusation et jury de jugement. Le jury d'accusation détermine si l'accusation doit être maintenue ou abandonnée, le jury de jugement décide s'il y a lieu de punir et quelle doit être la sentence. Les jurés sont choisis parmi les citoyens actifs.

L'œuvre du Consulat (1799-1804)

Le Consulat crée le Conseil d'État en 1800, institue les conseils de préfectures (futurs tribunaux administratifs) et tribunaux d'appel et fait nommer certains juges par le Premier Consul.

L'œuvre de l'Empire (1804-1815)

Dans le droit fil des réformes du Consulat : nomination des juges par le pouvoir en place, changement d'appellation des tribunaux d'appel (« Cour d'appel ») et du tribunal de cassation (« Cour de cassation »).

Le Code Napoléon ou Code civil est promulgué en 1804, le code de procédure civile en 1806, le code d'Instruction criminelle en 1808 (améliorant

l'instruction préparatoire, avec l'assistance d'un conseil, et un jugement par jury) et enfin le Code pénal.

Avec la loi du 20 avril 1810, « loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice », est adoptée la véritable charte de l'organisation judiciaire, qui inaugure une longue période de stabilité des institutions juridictionnelles jusqu'au milieu du XX^e siècle.

L'évolution de la justice aux XIX^e et XX^e siècles

Deux faits marquent cette nouvelle organisation au XIX^e et XX^e siècles : la création de nombreuses juridictions d'exception (tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunaux des affaires de sécurité sociale, tribunaux pour enfants en 1912, juridictions militaires), et l'apparition d'une véritable justice administrative. Ce n'est qu'avec la V^e République que la justice connaîtra à nouveau une réorganisation générale.



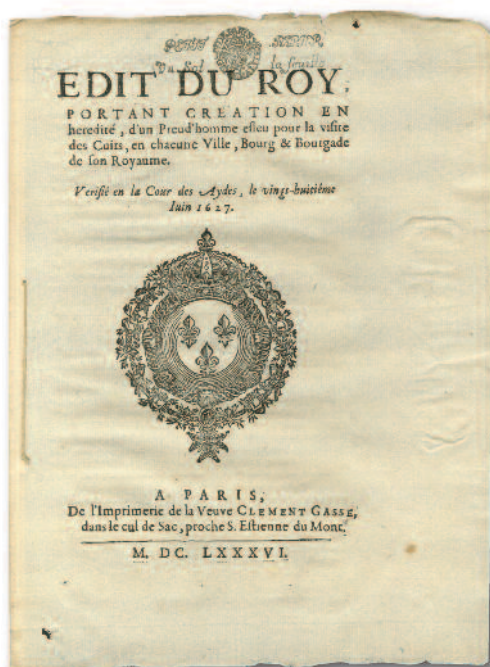
Séance de travail
sur le Code civil au Conseil d'État
in PINET Marcel, Histoire de la
fonction publique, t. 2,
p. 464. - AD91 in quarto/3171.

HOMMES ET GENS DE JUSTICE

La vénalité des offices et les épices

L'office est une charge d'État, parcelle de l'autorité publique, de justice, de finance ou d'administration, achetée par les familles aisées du royaume. La vente des offices est instituée en 1604 : chaque officier peut, contre le versement annuel du soixantième du prix d'achat de sa charge (la « paulette », du nom de Charles Paulet, le financier qui eut pour charge d'organiser cette vente), transmettre cette charge à son héritier. Une « nouvelle féodalité » se voit en quelque sorte officialisée.

Il existe par ailleurs une « mythologie » du coût de la justice, dont les épices des magistrats sont la parfaite illustration : ces « épices » sont des vacations judiciaires atypiques, que la partie qui perd le procès doit payer en plus des dépens. L'image parfois caricaturale et souvent péjorative que les épices revêtent, découle de la méconnaissance de leur rôle, et plus généralement, de leur nature duale : à la fois vacation judiciaire et indirectement revenu d'un officier de judicature.



Edit du roi portant création d'un prud'homme en hérédité pour la visite des cuirs en chacune ville, bourg et bourgade, juin 1627. - AD91, 77J/167

Les gens de justice

Parmi les gens de justice les plus connus des justiciables, on peut citer :

Le bailli : officier royal d'épée, de noblesse ancienne et gentilhomme de nom et d'arme. Nommé par le roi, doté d'un rôle judiciaire, administratif et politique (homme du roi, présidant à ce titre les assemblées des trois ordres pour l'élection des députés aux États généraux) de premier plan dans leur circonscription, il jouait également un rôle militaire, avec la charge de lever le ban et l'arrière-ban.

À partir du XV^e siècle, leur rôle devint plus honorifique, les attributions judiciaires étant confiées à un **lieutenant général** (également propriétaire de son office), lui-même progressivement assisté d'un ou de plusieurs **lieutenants particuliers**, l'un destiné au civil et l'autre au criminel. Le lieutenant particulier destiné au criminel était secondé par un **lieutenant de robe courte et d'archers** chargés d'assurer la police.

Le prévôt : magistrat d'épée, assisté de lieutenant(s) le cas échéant, dirigeant la prévôté.

Le roi avait aussi établi dans ces juridictions des officiers chargés de défendre ses intérêts : un **procureur** assisté de **substitués**, un **avocat** assisté d'**auxiliaires**. S'y ajoutaient le **receveur ordinaire**

chargé des fonctions financières du bailli ; les **enquêteurs** et **examineurs** destinés à remplacer les lieutenants pour faire les enquêtes et les informations ; les **conseillers** auxquels était dévolue la tâche de l'examen et de la décision des procès.

Les huissiers : divisés en 2 professions distinctes : les **sergents** qui signifiaient et faisaient exécuter les actes judiciaires et qui constituaient les forces de police au service du bailli et les **huissiers** qui avaient pour fonction d'assumer le service des tribunaux et audiences.

Le greffier : officier nommé par le roi sur un office vénel, chargé de rédiger les propos tenus dans l'enceinte des chambres de justice. On lui confiait la conservation des archives.



Crayons généalogiques
de la famille
Chalo-Saint-Mars
figurant des portraits
de famille. - AD91, 1J/246

L'ESSONNE : TERRE DE MAGISTRATS

Deux magistrats réformateurs

Michel de l'Hôpital (1506, Aigueperle [Puy-de-Dôme] - 1573, Champmotteux [Essonne]), réformateur et pacificateur au temps des guerres de religion.

Son père Jean s'attacha au service de Charles de Bourbon, connétable de France, qui le fit bailli de Montpellier et auditeur de ses comptes à Moulins. Suivant son père en exil en Italie du fait de la disgrâce du connétable, Michel de l'Hôpital fit des études de droit à Padoue et devint auditeur de la Rote à Rome, avant de revenir à Paris en 1534 avec son protecteur le cardinal de Grammont.

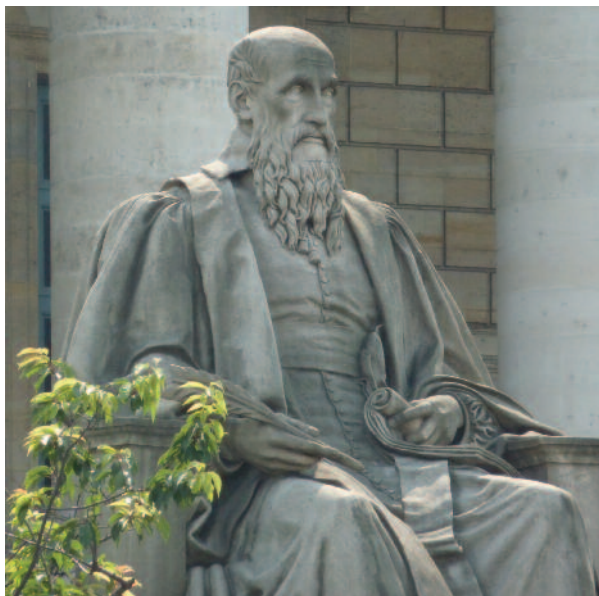
Il obtint une charge de conseiller au Parlement grâce à son beau-père, le lieutenant criminel Morin, en 1537 ; ambassadeur du roi de France au concile de Trente en 1547, puis chancelier particulier de la sœur

du roi Henri II, Marguerite de Valois en 1550, il poursuit son ascension en entrant au Conseil privé en 1553, puis comme Premier Président de la Chambre des comptes en 1555.

Nommé chancelier de France par Catherine de Médicis en 1560, l'œuvre de Michel de l'Hospital est marquée, jusqu'à la résignation de sa charge en 1568, par un grand esprit de tolérance, à la veille des guerres de religion, et par un fort souci de réorganisation dont témoignent notamment les ordonnances d'Orléans (1561) et de Moulins (1566).

Retiré à Vignay près d'Étampes et jusqu'à sa mort à Champmotteux le 15 mars 1573, au lendemain du massacre de la Saint-Barthélémy, Michel de l'Hôpital a associé son nom aux grandes figures de la justice.

Son tombeau est aujourd'hui encore visible dans l'église de Champmotteux, surmonté d'une magnifique statue de saint Michel terrassant le dragon, sculptée par l'un des grands artistes de la Restauration Carlo Marrocchetti en 1836.



Michel de l'Hôpital, sculpture réalisée par Louis Pierre Deseine (1749-1822) en 1810 et installée en bas des gradins de l'Assemblée Nationale © AD91.

René Nicolas Charles Augustin Maupéou (1714, Montpellier [Hérault] -1792, Le Thuit [Eure]), l'un des derniers défenseurs d'une réforme globale de la justice avant la Révolution.

Fils de René Charles de Maupéou, premier président au parlement de Paris et garde des sceaux (1763-1768), membre d'une famille de robe du XVI^e siècle anoblie par Henri III et dont une branche avait acquis le château du Mousseau à Évry, René de Maupéou succéda à son père en 1768 et, après avoir obtenu la disgrâce de Choiseul en 1770, engagea une réforme de la justice contre l'avis du Parlement et des parlementaires qu'il fit exiler par lettres de cachet en 1771.

Le caractère novateur de sa réforme : fin de la vénalité des offices, gratuité de la justice par la fin des « épices », enregistrement immédiat des lois, réorganisation du ressort du parlement de Paris, ne résista pas longtemps à la fronde parlementaire. Les anciennes cours furent rappelées en 1774, et Maupéou renvoyé dans ses terres.

À noter son alliance avec la famille de Lamoignon, par son mariage avec la fille d'Urbain Guillaume de Lamoignon (1674-1742), Anne Louise Victoire.



René Nicolas Charles Augustin Maupéou, tableau de Lacour Pierre, le père (1745-1814)
© RMN Grand Palais (château de Versailles)/Gérard Blot.

Magistrats de père en fils

Les Voysin : magistrats au XVII^e siècle

Madeleine Guillard, veuve de Jean-Baptiste Voysin, acquit la seigneurie de Mesnil-Cornuel, devenu Mesnil-Voisin, à Bouray en 1676.

Le père de Jean-Baptiste fut premier commis au greffe criminel puis greffier en chef, Jean-Baptiste, maître des requêtes et conseiller au parlement de Paris.

C'est Daniel François, fils de Jean-Baptiste, maître des requêtes, devenu seigneur de Mesnil-Voisin, qui s'éleva aux plus hautes charges avec l'aide de son épouse, Charlotte Trudaine, fille d'un maître des Comptes ; cette dernière se lia d'amitié avec Madame de Maintenon qui appuya l'ascension de Daniel François. Il devint intendant du Hainaut et fut ensuite nommé intendant, puis directeur de la maison des jeunes filles de Saint-Cyr. Après avoir occupé plusieurs charges ministérielles, il devint chancelier et garde des Sceaux en 1714. Jouissant de l'écoute du roi et d'une immense fortune, il ne laissa pas pour autant une très bonne image à la postérité. Il mourut en 1717 sans héritier masculin.

Sa fille épousa en 1674 Chrétien François 1^{er}, fils de Guillaume de Lamoignon (1644-1709).



Daniel François Voysin de la Noiraye, estampe © Château de Versailles, dist. RMN-Grand Palais/image château de Versailles.



Guillaume François Joly de Fleury, gravure de Robert Gaillard (1722-1785) d'après le peintre Didier. - Musée de Chalons en Champagne.

Les Joly de Fleury : procureurs généraux au parlement au XVIII^e siècle

Le berceau de cette famille se trouve en Bourgogne, mais à la fin du XVI^e siècle, la famille se scinda en deux : les Joly de Blaisy et les Joly de Fleury. François Joly, premier seigneur de Fleury en 1602, fut chef du conseil du cardinal de Richelieu. Les Joly, après avoir été avocats généraux, occupèrent sans interruption la charge de procureur général au parlement de Paris de 1717 à 1790. Guillaume François (1645-1756), procureur général au parlement de Paris, était reconnu par ses pairs pour être un remarquable orateur, un civiliste, criminaliste et canoniste de grande qualité. On lui doit notamment l'ordonnance sur l'état civil de 1736 : première loi française exclusivement consacrée aux registres paroissiaux, précisant de nombreux points sur leur établissement et formulant entre autres obligation nouvelle celle de les tenir en double exemplaire avec les signatures du curé, des parties et des témoins [principe encore appliqué aujourd'hui]. Ses descendants gardèrent le même office mais avec moins de brio et de diplomatie, tel Joseph Omer, son fils, farouche adversaire des philosophes.

**Les Lamoignon de Bâville :
une dynastie parlementaire du XVII^e
au XIX^e siècle**

Chrétien de Lamoignon (1567-1636), président à mortier au parlement de Paris, édifia le château de Bâville.

Guillaume I^{er}, fils de Chrétien (1617-1677), fut successivement conseiller, maître des requêtes et premier président au parlement de Paris. Il participa à la rédaction de l'ordonnance criminelle de 1670, ébaucha un vaste plan de réforme de la législation et de la procédure (Les Arrêtés en 1702), mais son souci d'une justice plus humaine - abolissant la question, prévoyant un avocat) ne fut pas entendu.

Chrétien François de Lamoignon (1735-1789) a donné son nom à la « réforme de Lamoignon » en 1788, dernière tentative de la monarchie pour moderniser un système judiciaire obsolète consistant à simplifier drastiquement l'organisation judiciaire. Cette réforme se heurta à de nombreuses résistances, et le roi dut convoquer les États généraux.

Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, 1721-1794), ministre de l'Intérieur et de la police, rédigea des remontrances au roi dont la teneur préfigure les cahiers de doléances ; il fut cependant l'un des défenseurs de Louis XVI, et fut guillotiné en 1794.

En 1827, la mort de Christian René Auguste, pair de France, met fin à cette famille.

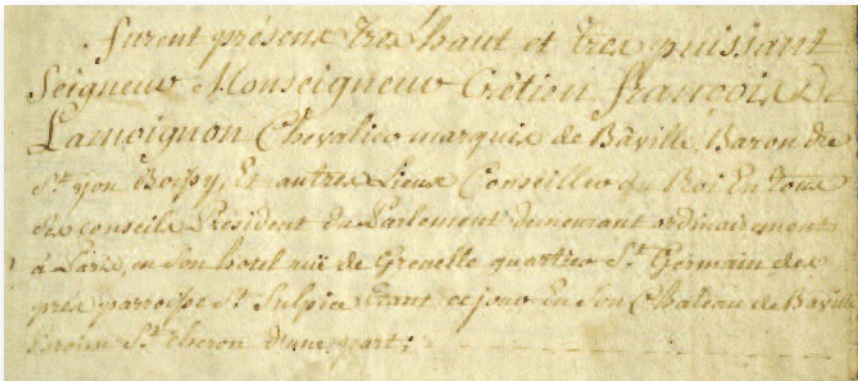


Guillaume de Lamoignon (1617-1677). - Archives, Nouvelle librairie de France.



Chrétien François Lamoignon de Malesherbes. - BN, estampes.

Chrétien François de Lamoignon (1735-1789), titre du seigneur Lamoignon dans une pièce de procédure l'opposant aux habitants de Boissy-sous-Yon et concernant le partage des biens communaux. - AD91, Edepot 16 DD1.



MAISONS DE JUSTICE

Des lieux ouverts aux lieux fermés

Avant la fin du XII^e siècle, on parle de « justice sans architecture » : les procès (« plaids ») se déroulent en effet en plein air, sur un promontoire, une colline ou sous un arbre, autour desquels sont dressées des palissades garantes de la paix judiciaire. Ces lieux sont remplacés ensuite par les cimetières et l'enceinte sacrée autour des églises, mais très vite, la promiscuité entre le profane et le sacré amène à interdire l'implantation des tribunaux autour des églises et en plein air.

Il faut donc aménager des lieux couverts et équipés. Les bâtiments judiciaires occupent le centre des agglomérations : dans les petites juridictions, les porches des églises sont aménagés pour recevoir les audiences.

Au XIX^e siècle, le modèle prédominant du « palais de justice » reprend celui du temple grec : fronton triangulaire, colonnade à l'antique, volée de marches impressionnante en préambule.



Auditoire de Chamarande
où le seigneur rendait la justice.



Plan du tribunal de Corbeil, 1885. - AD91, 1F1/561.

La naissance d'une architecture judiciaire spécifique

L'architecture judiciaire médiévale se caractérise par :

- > une forme oblongue,
- > un volume massif et sans fioriture,
- > un toit à double pente,
- > deux étages rappelant les grandes fonctions de la maison : le niveau inférieur, aveugle, réservé à l'internement et à la contrainte physique, le niveau supérieur largement ouvert et éclairé affecté au débat judiciaire et organisé autour de la salle d'audience,
- > l'installation du siège présidentiel au milieu d'un des murs pignons face au parc (parquet) au-dessus une représentation du Christ.

À proximité des salles d'audiences, se trouve(nt) généralement une ou plusieurs chapelles ornées de représentations du Christ, de tableaux de justice (jugement de Dieu) et de crucifix.

LES ÉDIFICES

- > **L'auditoire** : au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, lieu public où est rendue la justice du bailliage. La plupart du temps, l'auditoire, le greffe et la prison sont réunis en un même bâtiment qui appartient au seigneur.
- > **Les palais de justice** : au XIX^e siècle, l'image du palais de justice se façonne et on construit des petits palais pour les villes moyennes et des grands pour les capitales provinciales. Mais certains restent installés dans d'anciens édifices, en particulier dans les parlements d'Ancien Régime.

- > **Les prisons** : sous l'Ancien Régime, il faut distinguer les prisons seigneuriales (propriétés des seigneurs hauts justiciers), les prisons royales et de la prévôté. Au XIX^e siècle, l'architecture carcérale est de type cellulaire et panoptique, et quasiment identique pour tous les bâtiments de détention (maison d'arrêt, maison de justice, maison de correction). À la cellule individuelle est préférée ensuite la séparation des différentes catégories de détenus.

Les quatre-vingt bâtiments départementaux de détention construits entre 1875 et 1910 constituent pour une large part un parc encore visible actuellement.

- > **Les fourches patibulaires** : gibet composé primitivement de deux fourches de bois, remplacées plus tard par des piliers supportant une traverse. On pouvait y pendre une ou plusieurs personnes en même temps.

Prison d'Étampes, gravure. - AD91, 3Fi/99



PUNIR OU PARDONNER

De la justice réparatrice ou négociée à la justice imposée

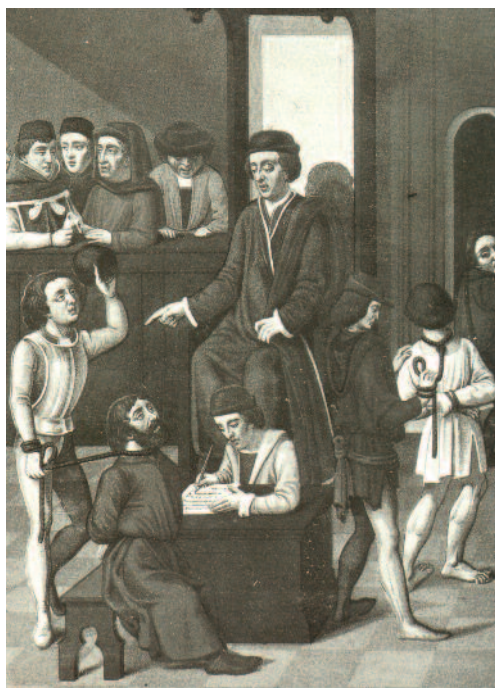
L'objectif de la justice médiévale est de rétablir la paix entre les familles et non de punir coupables. Une rupture se crée à la fin du XV^e siècle, quand le souverain cherche à monopoliser l'exercice de la justice et à devenir le seul garant de l'ordre public : d'où la création de nouvelles infractions (crimes de lèse-majesté divine et humaine : hérésie, sorcellerie, blasphème, vagabondage) et l'invention de l'« homme criminel » (l'homme étant doué du libre arbitre, s'achemine vers le bien ou le mal volontairement).

L'évolution de la procédure du Moyen Âge à l'Ancien Régime concourt à créer le crime, par le recours à la « question » sous l'influence de la procédure inquisitoire, qui met l'accusé au centre du procès, et non plus la victime. Elle fait également évoluer la peine, qui consiste de plus en plus en châtiments corporels infligés en public - les mutilations corporelles ne disparaissant qu'après le XVI^e siècle. Ce « modèle » ne prévaut toutefois que pour les grands procès criminels ; les crimes ordinaires sont toujours de l'ancien modèle de la justice réparatrice - également capté par la puissance royale, qui s'arroge ainsi le pouvoir de punir et de pardonner.

La pratique de la justice négociée ou « réparatrice » s'est maintenue jusqu'à la fin du XVII^e siècle sous des formes diverses. La diminution de la violence de sang et le renforcement du pouvoir de l'Etat amène au XVIII^e siècle la prédominance de la justice « imposée » sur la justice négociée.

L'aveu. Le prévenu est sur la sellette (petit tabouret).

La justice médiévale privilégie l'aveu de l'accusé comme critère de culpabilité. - Archives, Nouvelle Librairie France in PINET Marcel, Histoire de la fonction publique, t. 1, p. 411. AD91 in quarto/3171.



Entre indulgence, indifférence et sévérité

L'ancien droit pénal se caractérise par l'absence de sanction moyenne et le très large pouvoir d'appréciation laissé au juge (« arbitraire » du juge). Ce pouvoir du juge s'appuie néanmoins sur les règles prévues par les ordonnances ou coutumes - le lieu privilégié de l'« arbitraire du juge » étant la fixation de la peine pécuniaire.

Les grandes orientations du droit pénal sont : la répression de la violence, la protection de la famille, le vol qualifié, le développement des droits de l'État par rapport aux libertés publiques.

On peut noter une indulgence relative pour les violences non mortelles (sanctionnées par des amendes pécuniaires), et une indifférence pour les attentats aux mœurs (en dehors des viols). Le meurtre est en revanche passible de la peine capitale. Pour le vol, l'arbitraire du juge a libre cours, et la peine de mort n'est pas rare (notamment pour les vols dans les églises, lieux de justice, lieux publics et autre vols portant atteinte à la nécessaire relation de confiance entre tiers - vol domestique - ou vols en bande et de grand chemin).

Plutôt indulgent envers la majorité des prévenus, le système pénal est cependant particulièrement sévère envers « les irrécupérables » : bandits de grand chemin, traîtres, hérétiques et sorcières, marginaux dont il faut se débarrasser.

Amendes (pécuniaires ou honorables), châtiments corporels, galères, bannissement, peine de mort (pendaison, écartèlement, le feu) constituent les peines possibles.

La prison infligée comme peine est quasiment inexistante sous l'Ancien Régime, car faite pour garder avant le procès et non pour punir. Le roi peut absoudre les fautes par lettre de grâce ou de rémission.

Beaucoup de peines sont illusoires et jamais appliquées faute de preuves ou encore parce que jugées par contumace

La question, interrogatoire de Robert-François Damiens (1715-1757). - Archives, Nouvelle Librairie France in PINET Marcel, Histoire de la fonction publique, t. 2, p. 373. AD91 inquarto/3171



DEUX AFFAIRES « ESSONNIENNES »

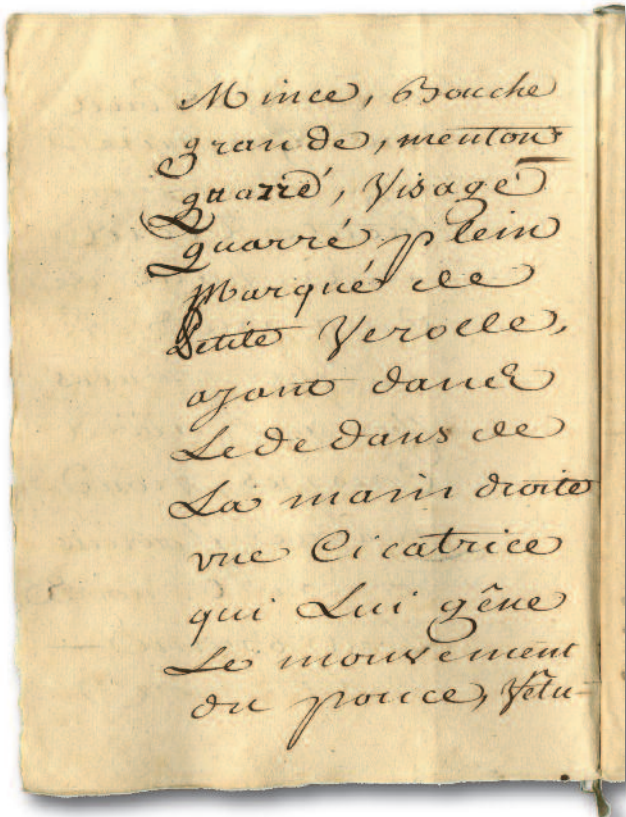
La « bande à Renard »

Elle sévit dans les départements du Loiret, Eure-et-Loir et Seine-et-Oise aux environs de Dourdan. Le point de rencontre des membres était situé à l'auberge du Val-Saint-Germain. Fin décembre 1763, ils attaquèrent la ferme de Villeneuve à Sermaise, et assassinèrent cinq personnes, deux femmes et trois hommes. Ils furent rapidement arrêtés et incarcérés à la prison royale de Chartres.

Dans le premier interrogatoire, Renard nia sa présence à Villeneuve et déclara ne connaître aucune des victimes ; dans le deuxième interrogatoire, il livra enfin ses complices : Le Jardinier de Chastenay, La Blette, Le Guespin, le Soldat, le petit Etienne, le Limousin et le Jobiat.

L'arrêt du Parlement du 26 février 1766 condamna à mort Jean-François et trente-et-un de ses complices. Le reste de la bande émigra alors dans la forêt de Montargis, et leur nouveau chef, Robillard, fut à son tour condamné en 1783.

Portrait du chef de la bande,
Renard, interrogatoire du 17 janvier 1764. - AD91, B/995.



L'«affaire Jacques Guillaume Simonneau»

Marchand-tanneur dirigeant une entreprise de près de 80 personnes avant la Révolution, élu maire d'Étampes en 1791, Jacques Guillaume Simonneau fut confronté le 3 mars 1792 à une émeute frumentaire sur la place du marché.

Le maire reçut une députation le matin, mais maintint des forces de répression afin d'interdire l'accès de la ville aux émeutiers ; ces derniers arrivèrent néanmoins à la porte Saint Jacques avant lui et en bloquèrent le passage. Brandissant la menace de la loi martiale et après avoir fait les sommations, le maire ordonna d'ouvrir le feu - ce que la troupe refusa.

Le troisième acte se déroula sur la place du marché : une mauvaise exécution d'une manœuvre, permit aux émeutiers d'entrer dans la brèche de la colonne, et de frapper et tuer Simonneau. La cocarde du défunt fut exhibée fièrement par les émeutiers. À 15 heures, le corps du maire fut transporté pour autopsie, et le soir même, un procès-verbal rédigé.

Ce fait divers étampoïis eut un retentissement national : s'y forgea le mythe du martyr mort en héros pour la défense de la loi. Robespierre et Marat vilipendèrent en revanche l'« accapareur », l'« ouvrier de la famine ».



Affiche de la loi du 8 juin 1792 décidant l'inscription de la lettre de la veuve en bas du monument à la mémoire du maire d'Étampes. - AD91, 18Fi/370.

REBONDISSEMENTS DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE-SIMONNEAU

Le directoire [organe exécutif] du département ordonna une enquête le 7 mars :

- > interrogation de 17 personnes le 9 mars,
- > déclarations de 169 témoins du 11 au 27 mars,
- > mandats d'arrêt pour 27 personnes du 30 mars au 26 mai,
- > interrogatoire des 27 personnes incriminées par le tribunal du district du 27 mars au 30 mai,
- > verdict du tribunal criminel de Versailles le 28 juillet : 2 condamnations à mort et 8 condamnations à des peines d'amende et d'emprisonnement,
- > libération par le tribunal criminel de Versailles de tous les individus ayant subi des condamnations en raison des troubles de subsistance, le 6 septembre 1792,
- > sortie de prison des condamnés de l'affaire Simonneau, 8 et 9 septembre 1792.

LA JUSTICE ET SES MOTS

La procédure

L'affaire est dans le sac

Le procureur (avocat) réunissait les papiers d'une affaire dans un sac de toile (de jute) ou de cuir.

« L'affaire est dans le sac » signifie que le dossier était prêt à être examiné et l'affaire à être jugée.

Expression associée : « vider son sac » : renvoie à la plaidoirie du procureur devant la cour, au cours de laquelle il exploite (vide) l'ensemble des pièces justificatives contenues dans le dossier (le sac).

Être au bout du rouleau

Allusion au rouleau de papier sur lequel on écrit le procès : l'affaire ne sera évoquée qu'en toute fin de procès et la procédure risque donc d'être longue... et fatigante !

Expression associée : « à tour de rôle » : les parties (accusateur et accusé) comparaissent suivant l'ordre d'inscription sur le rôle, au fur et à mesure du déroulement du parchemin.

Rester sur le carreau

Renvoi par les huissiers hors de la cour des personnes non admises au procès et qui demeuraient donc assises sur le sol pavé de la salle.

La justice est aveugle

Expression qui fait référence à l'impartialité de la justice et non à son absence d'équité.

On ne peut être juge et partie

Fait référence à un terme juridique qui signifie qu'on ne peut être juge de sa propre cause.

Une fois n'est pas coutume

Expression qui vient du droit coutumier, il faut qu'un acte soit commis plusieurs fois pour qu'il fasse naître une règle, seul il ne constitue pas un précédent.

Se retrouver sur la sellette

Sous l'Ancien Régime, la sellette est le siège où s'assied l'accusé pour l'interrogatoire ; implique donc que l'on est mis en accusation publique, sommé de se défendre. Elle sera abolie à la Révolution.

Les épices

Denrée rare et précieuse depuis le Moyen Âge, équivalent des « pots-de-vin » ou « dessous de tables », leur don garantit théoriquement les bonnes faveurs du destinataire ; mais de fait

La sanction

Mettre à pied

Punition infligée à un cavalier.

Mettre, clouer au pilori

On attachait au pilori en place publique le condamné, un carcan autour du cou, afin de le marquer d'infamie et de l'exposer à la vindicte publique.

Pendable

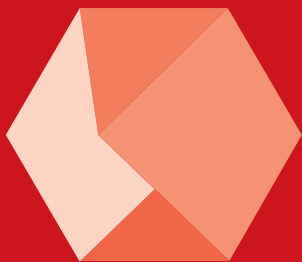
Action passible d'une pendaison.

Gibier de potence

Personne dont les actes peuvent lui valoir la potence.

Faire amende honorable

Peine infamante destinée aux personnages de haut rang coupables de crime(s), qui se présentaient en public pieds et tête nus, la corde au cou et un cierge à la main. L'amende honorable s'oppose à l'amende profitable qui consiste en un paiement en argent. Synonyme aujourd'hui de « demander pardon publiquement ».



Archives départementales de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38 rue du Commandant Arnoux
91730 Chamarande
Tél. : 01 69 27 14 14
Fax : 01 60 82 32 12
Courriel : archi91@cg91.fr
archives.essonne.fr

Situé à 30 km d'Évry et à 35 km au sud de Paris, le site est accessible par :

- > RER C, gare de Chamarande, à 200 m du Domaine
- > N20, entre Arpajon et Étampes, sortie Étréchy-Chamarande

Site accessible aux visiteurs à mobilité réduite 

Retrouvez toute l'offre culturelle sur archives.essonne.fr

